



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 312/2025

Objet : Interdiction de détention, de cession, de consommation, d'utilisation et d'abandon du protoxyde d'azote sur l'espace public de la Ville de Molsheim

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi n°2021-695 du 1^{er} Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3631-2,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5, R634-2, R635-8, R644-2,
- VU** le Code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-29-3 ;
- VU** l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les dégâts causés régulièrement au Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED), causés par les explosions de récipients contenant du protoxyde d'azote, pouvant se produire jusqu'à plusieurs fois par jour,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), est connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène se développe sur le territoire communal eu égard aux constats fait par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Molsheim, témoignant de la banalisation de l'usage de ce produit,

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures contraignantes pour limiter ce détournement compte tenu des risques pour la santé des consommateurs et ainsi de préserver des risques sanitaires induits par la consommation dévoyée du protoxyde d'azote,

Considérant que les mesures prises jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote,

Considérant que cet usage détourné est souvent la cause d'accidents de la circulation ou de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public,

ARRETONS

Article 1 : La détention, en vue de l'utilisation et de la consommation de manière détournée, de cartouches, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote (N₂O), ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, à des fins récréatives autre qu'alimentaire, est interdite dans les espaces publics de la Ville de Molsheim.

La vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote est interdite dans l'ensemble des commerces de la Ville de Molsheim.

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'abandon, le jet ou le dépôt, dans l'espace public, de cartouches, de bonbonnes, bouteilles ou autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, sera sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe, prévue aux articles R644-2 et R634-2 du code pénal.

Article 3 : Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 4 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Laurent FURST

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.